

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2024-148

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE PLUSIEURS LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION « ASJR FOOTBALL »**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation de plusieurs locaux communaux avec l'association ASJR FOOTBALL, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association ASJR FOOTBALL, une convention de mise à disposition de plusieurs locaux communaux :

- un local « vestiaire des Unchats » situé rue Jacques Prévert,
- un local « vestiaire du petit Bois » situé boulevard des Crêtes,
- une salle « Gymnase des Unchats » située sur une parcelle cadastrée AN 755.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 août 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés,
- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux et à la salle,
- prendre en charge le nettoyage des locaux et de la salle.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association ASJR FOOTBALL, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 4 novembre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



[Handwritten signature in blue ink]